



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-212

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2022-11-15-00010 - DECISION J AIR HOME MARSEILLE LA VALENTINE (4 pages) Page 4
- R93-2022-11-22-00005 - DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE MONTAUROUX (83440)???? (4 pages) Page 9

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

- R93-2022-07-21-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL GIRAUD D'EYMINY 13200 ARLES (2 pages) Page 14
- R93-2022-07-22-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LA PETITE FERME HELIX 13001 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 17
- R93-2022-09-19-00023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien GONZALEZ 83260 LA CRAU (2 pages) Page 20
- R93-2022-07-21-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Richard MORAES 13660 ORGON (2 pages) Page 23
- R93-2022-09-22-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sophie GONZALEZ 83260 LA CRAU (2 pages) Page 26
- R93-2022-09-22-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FROMAGERIE DES MAURES 83790 PIGNANS (3 pages) Page 29

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

- R93-2022-11-17-00010 - Arrêté portant modification de l arrêté du 25 juillet 2022??fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la??protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA (4 pages) Page 33
- R93-2022-11-17-00007 - Arrêté portant modification de l arrêté du 25 juillet 2022??fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la??protection des majeurs (SMJPM) ATG (4 pages) Page 38
- R93-2022-11-17-00009 - Arrêté portant modification de l arrêté du 25 juillet 2022??fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la??protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT (4 pages) Page 43
- R93-2022-11-17-00011 - Arrêté portant modification de l arrêté du 25 juillet 2022??fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la??protection des majeurs (SMJPM) UDAF (4 pages) Page 48

R93-2022-11-17-00008 - PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE d AZUR??DIRECTION REGIONALE DE
L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES??Arrêté
portant modification de l arrêté du 25 juillet 2022??fixant la dotation
globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire
à la??protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS (4 pages)

Page 53

**Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité
Sociale /**

R93-2022-11-23-00001 - Publication RAA 2022-11-23 Arrêté modificatif 2 CD
06 (2 pages)

Page 58

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-15-00010

DECISION J AIR HOME MARSEILLE LA VALENTINE

**Département Pharmacie et Biologie
DOS-0922-10179-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « J AIR HOME » à modifier son site de rattachement situé au 2, rue Léon Bancal – ZAC la Valentine à Marseille (13011) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 4221-16, R. 4211-15 et R. 5124-19 et R. 5124-20 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** la demande effectuée par Monsieur Christophe Buttet, Pharmacien responsable de la SAS « J AIR HOME » réceptionnée le 16 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la modification du site de rattachement sis 2 rue Léon Bancal – ZAC la Valentine (13011) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « J AIR HOME » dont le siège social se situe sis 2 rue Léon Bancal – ZAC la Valentine (13011) ;
- Vu** la décision du 28 mars 2022 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la SAS « J AIR HOME » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** l'avis technique émis le 21 septembre 2022 par le Pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS J AIR HOME, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84), et hors PACA les départements du Gard (30), et de l'Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que les conditions légales et techniques pour autoriser la modification du site de rattachement de la SAS « J AIR HOME » dont le siège social se situe sis 2, rue Léon Bancal – ZAC la Valentine (13011) sont réunies ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 28 mars 2022 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA à la SAS « J AIR HOME » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Monsieur Christophe BUTTET, Pharmacien responsable de la SAS « J AIR HOME » réceptionnée le 16 juillet 2021 par l'agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir la modification du site de rattachement sis 2, rue Léon Bancal – ZAC la Valentine (13011) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « J AIR HOME » dont le siège social se situe sis 2 rue Léon Bancal – ZAC la Valentine (13011), **est accordée**.

Article 3 : le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84), et hors PACA les départements du Gard (30), et de l'Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 12 : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Signé

Denis Robin

Annexe n° 1

SAS « J.AIR.HOME » N° Finess EJ : 13 005 217 8

Août 2022

Liste des sites de rattachements exploités

1	Site « La Valentine » 2 avenue Léon Bancal ZAC la Valentine	13011	Marseille	Finess ET : 13 005 218 6
---	---	-------	-----------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-22-00005

DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE
CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA SELARL
PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE
MONTAUROUX (83440)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-1122-11730-D

**DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT
DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE MONTAUROUX (83440)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 06#000147 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 rue Pertinax à NICE (06000) ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var ;

Vu la décision du 29 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var ;



Vu la décision du 22 décembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var ;

Vu la décision du 24 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var ;

Vu la demande initiale enregistrée le 2 septembre 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var ;

Vu la première demande confirmative enregistrée le 1^{er} mars 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes sollicitant la confirmation de la demande initiale sur le fondement de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la deuxième demande confirmative enregistrée le 24 septembre 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes sollicitant la confirmation de la demande initiale sur le fondement de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la troisième demande confirmative enregistrée le 23 février 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes sollicitant la confirmation de la demande initiale sur le fondement de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la quatrième demande confirmative enregistrée le 16 août 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes sollicitant la confirmation de la demande initiale sur le fondement de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable en date du 11 septembre 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la saisine en date du 30 août 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens des Alpes Maritimes, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 9 septembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 30 septembre 2022 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 16 octobre 2022 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Considérant que le Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant qu'aucune pièce complémentaire et élément nouveau n'a été ajouté par rapport à la demande initiale du 2 septembre 2020 ;

Considérant que la population municipale de NICE s'élève à 342 669 habitants pour 59 officines, soit une officine pour 5 807 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE BOILEAU sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) est située dans le quartier du Centre-Ville à proximité de sept officines ;

- la PHARMACIE DE PARIS sise 60 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 140 mètres ;
- la PHARMACIE RAIMBALDI sise 30 Boulevard Raimbaldi à NICE (06000) à 150 mètres ;
- la PHARMACIE RIVIERA sise 66 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE NOTRE DAME sise 19 Avenue Notre Dame à NICE (06000) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE DE L'AVENUE sise 45 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 200 mètres ;
- la PHARMACIE LA SALAMANDRE sise 6 Rue Assalit à NICE (06000) à 240 mètres ;
- la PHARMACIE DU DOCTEUR NICOLAS sise 17 Rue de Lépanthe à NICE (06000) à 350 mètres.

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des sept autres officines de pharmacie et que la compromission de la desserte de ces populations ne peut être retenue ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert hors département depuis la commune de NICE dans le département des Alpes-Maritimes, vers la commune de MONTAUROUX dans le département du Var ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du Procès-verbal du 20 août 2020 de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité aux Personnes Handicapées joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que la population résidente de la commune de MONTAUROUX s'élève à 6 548 habitants et qu'elle est desservie par une seule officine ;

Considérant que l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans la commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500. L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la population résidente dans la commune de MONTAUROUX n'atteint pas actuellement le nombre d'habitants requis ;

Considérant que la demande confirmative et l'absence de pièces complémentaires et d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à modifier la non-conformité du projet de transfert relevée dans la décision du 12 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au regard des conditions prévues aux articles L. 5125-3 et L. 5125-4 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 12 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes, vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var est confirmée.

Article 2 :

La quatrième demande confirmative enregistrée le 16 août 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri BOILEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var **est rejetée**.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2022

Signé

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-21-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL GIRAUD D'EYMINY 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **21 JUIL. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 95
LRAR : **2C 143 708 06056**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	NH 58 – NH 204	13,2295	GFA JASSES D'ALBARON

Superficie totale : 13 ha 22 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 juillet 2007 sous le numéro 13 2022 95.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL Giraud d'Eyminy
Mas d'Eyminy
Route de Saint Gilles
13200 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-22-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LA
PETITE FERME HELIX 13001 AIX EN PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **22 JUL 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf. 13 2022 102
LRAR : **22 143 708 06063**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	MR 036	1,2920	Mme SANTIAGO Marie-Josée

Superficie totale : 1 ha 29 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 juillet 2022 sous le numéro 13 2022 102.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture

LA PETITE FERME HELIX 13
167 chemin du Deven
13760 SAINT-CANNAT

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-19-00023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien GONZALEZ 83260 LA CRAU

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 19 septembre 2022

Julien GONZALEZ
138 impasse des Amandiers
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1617 2

Monsieur,

J'accuse réception le 22 juillet 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de HYERES et LA CRAU, superficie de 05ha 44a 69ca.

Sur la commune de HYERES, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,8669	HYERES	C126 – C130 – C132 – C134	LONG Albert

Sur la commune de LA CRAU, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,58	LA CRAU	C163 – C167	AURRAN DE SANCY Renée AURRAN DE SANCY Pascale DUPRE Corinne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 200.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

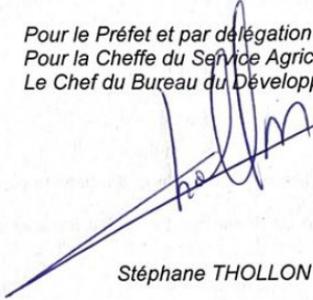
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-21-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Richard MORAES 13660 ORGON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

21 JUL. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 101
LRAR : 2C 143 708 0604 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ORGON	BY 75	1,0710	M. MORAES Richard

Superficie totale : 1 ha 07 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 juillet 2022 sous le numéro 13 2022 101.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Orgon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Richard MORAES

Chemin du Mas Breton

Route d'Eygalières

13660 ORGON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-22-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sophie GONZALEZ 83260 LA CRAU

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 22 septembre 2022

Sophie GONZALEZ
124 impasse des Amandiers
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1625 7

Madame,

J'accuse réception le 22 juillet 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de HYERES et LA CRAU, superficie de 06ha 44a 36ca.

Sur la commune de HYERES, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,9936	HYERES	C147 – C123	LONG Albert
		C819	AURRAN DE SANCY Renée AURRAN DE SANCY Pascale DUPRE Corinne

Sur la commune de LA CRAU, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,45	LA CRAU	C167	AURRAN DE SANCY Renée AURRAN DE SANCY Pascale DUPRE Corinne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 201.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-22-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC LA FROMAGERIE DES MAURES 83790
PIGNANS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Toulon, le 22 septembre 2022

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

GAEC LA FROMAGERIE DES MAURES
470 piste de Seignoret
Route de Notre Dame des Anges
83790 PIGNANS

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter
Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1608 0**

Messieurs,

J'accuse réception le 13 mai 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 juillet 2022, sur les communes de PIGNANS et CARNOULES, superficie de 33ha 83a 49ca.

Sur la commune de PIGNANS, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
31,8907	PIGNANS	E333 – E337	GAUTHIER Joël
		E1100	MATHE Jean-Michel MATHE Nicole
		D421	MATHE Jean-Michel
		E809 – E811 – E813	SAULDUBOIS Humbert
		E1687	MOUSSETTE Philippe RETAILLEAU Marion
		E864 – E865 – E866 – E867 – E868	RIGORD François
		E141 – E287 – E289 – E293 – E707 – E713 – E821 – E1436 – E1438 – E1440 – E1441 – E1476 – A526 – D305 – D373 – E137 – E138 – E139 – E140	MASUIT Christian
E1154 – E1155	GIRAIDO		

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Sur la commune de CARNOULES, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,9442	CARNOULES	C988 – C989 – C987 – C1019 – C1431	MATHE Jean-Michel
		C986	MATHE Jean-Michel MATHE Nicole
		A401 – A402	RIGORD François

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 151.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-17-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25
juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la
protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA
Siret 775 714 157 00218
Finess 84 000 583 9**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADVSEA ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADVSEA ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs ADVSEA pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 368.10			36 368.10
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	510 331.99	17 775	30 877.50	558 984.49
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	75 436.28			75 436.28
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	622 136.37	17 775	30 877.50	670 788.87
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	536 792.70	17 775	30 877.50	585 445.20
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000			70 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Reprise de résultat (excédent 2020)	15 343.67			15 343.67
	Total des recettes (I+II+III)	622 136.37	17 775	30 877.50	670 788.87

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM ADVSEA est fixée à **585 445.20 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 536 792.70€, soit un montant de **535 182.32 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 536 792.70€, soit un montant de **1 610.38 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **48 652.50 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 535 182.32 + 48 652.50 soit **583 834.82 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes et douzièmes mensuels déclinés comme suit :

- Sept mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 44 724.32€ mensuels multipliés par 7 mois, soit un montant pour sept mois de **313 070.24 euros** ;
- Quatre mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 53 347.41 multipliés par 4 mois, soit un montant pour quatre mois de **213 389.64 euros** ;

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 313 070.24 + 213 389.64 soit **526 459.88 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes et douzièmes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 583 834.82 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 313 070.24 euros** ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 213 389.64 euros** ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 57 374.94 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 57 374.94 euros pour 1 mois (décembre 2022)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ADVSEA** :

Banque	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- . code activités: 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD84
- . centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-17-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25
juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la
protection des majeurs (SMJPM) ATG



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (SMJPM) ATG**

Siret 344 449 442 00039

Finess 84 001 809 7

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 183.09			119 183.09
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 238 458.62		68 507.78	1 306 966.40
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	194 759			194 759
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 552 400.71		68 507.78	1 620 908.49
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 256 419.71		68 507.78	1 324 927.49
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	295 000			295 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	981			981
	Total des recettes (I+II+III)	1 552 400.71		68 507.78	1 620 908.49

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM ATG est fixée à **1 324 927.49 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 256 419.71€, soit un montant de **1 252 650.45 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 256 419.71€, soit un montant de **3 769.26 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **68 507.78 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 252 650.45 + 68 507.78, soit **1 321 158.23 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes et douzièmes mensuels déclinés comme suit :

- Sept mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 101 105.35€ mensuels multipliés par 7 mois, soit un montant pour sept mois de **707 737.45 euros** ;
- Quatre mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 121 073.15€ multipliés par 4 mois, soit un montant pour quatre mois de **484 292.60 euros** ;

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 707 737.45 + 484 292.60, soit **1 192 030.05 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes et douzièmes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 321 158.23 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 707 737.45 euros** ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 484 292.60 euros** ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 129 128.18 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 129 128.18 euros pour 1 mois (décembre 2022)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATG** :

Banque	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- . code activités: 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD84
- . centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-17-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25
juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la
protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT**

Siret 39805835400042

Finess 84 001 803 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MAEVAT ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MAEVAT ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs MAEVAT pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 582.35			103 582.35
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 099 556.43	6 048.53	60 904.75	1 166 509.71
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	204 024.11			204 024.11
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	49 946			49 946
	Total des dépenses (I+II+III)	1 407 162.88	6 048.53	60 904.75	1 474 116.16
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 160 202.27	6 048.53	60 904.75	1 227 155.55
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	246 500.61			246 500.61
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	460			460
	Total des recettes (I+II+III)	1 407 162.88	6 048.53	60 904.75	1 474 116.16

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM MAEVAT est fixée à **1 227 155.55 euros** (dont 49 946 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 160 202.27€, soit un montant de **1 156 721.67 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 160 202.27€, soit un montant de **3 480.61 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **66 953.28 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 156 721.67 + 66 953.28 soit **1 223 674.95 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes et douzièmes mensuels déclinés comme suit :

- Sept mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 93 846.23€ mensuels multipliés par 7 mois, soit un montant pour sept mois de **656 923.61 euros** ;
- Quatre mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 111 739.26 multipliés par 4 mois, soit un montant pour quatre mois de **446 957.04 euros** ;

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 656 923.61 + 446 957.04, soit **1 103 880.65 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes et douzièmes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 223 674.95 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 656 923.61 euros** ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 446 957.04 euros** ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 119 794.30 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 119 794.30 euros pour 1 mois (décembre 2022)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association MAEVAT :

Banque	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- . code activités: 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD84
- . centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-17-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25
juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la
protection des majeurs (SMJPM) UDAF



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (SMJPM) UDAF**

Siret 77591522600036

Finess 84 001 805 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 769.92			120 769.92
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 185 790.28		77 328	1 263 118.28
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	145 496.65			145 496.65
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 452 056.85		77 328	1 529 384.85
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 246 152.85		77 328	1 323 480.85
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	199 466			199 466
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 438			6 438
	Total des recettes (I+II+III)	1 452 056.85		77 328	1 529 384.85

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM UDAF est fixée à **1 323 480.85 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 246 152.85€, soit un montant de **1 242 414.39 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 246 152.85€, soit un montant de **3 738.46 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **77 328 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 242 414.39 + 77 328 soit **1 319 742.39 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes et douzièmes mensuels déclinés comme suit :

- Sept mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 99 959.19€ mensuels multipliés par 7 mois, soit un montant pour sept mois de **699 714.33 euros** ;
- Quatre mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 122 394.61 multipliés par 4 mois, soit un montant pour quatre mois de **489 578.44 euros** ;

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 699 714.33 + 489 578.44, soit **1 189 292.77 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes et douzièmes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 319 742.39 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 699 714.33 euros** ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 489 578.44 euros** ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 130 449.62 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 130 449.62 euros pour 1 mois (décembre 2022)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **UDAF** :

Banque	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- . code activités: 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD84
- . centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-17-00008

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
Arrêté portant modification de l'arrêté du 25
juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la
protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS**

Siret 338 281 355 000 51

Finess 84 001 801 4

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV.ATIS ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV.ATIS ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV.ATIS pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 186.62			135 186.62
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 324 898.06		80 550	1 405 448.06
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	191 850.73			191 850.73
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	51 625			51 625
	Total des dépenses (I+II+III)	1 651 935.42		80 550	1 732 485.42
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 414 935.42		80 550	1 495 485.41
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	237 000			237 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	1 651 935.42		80 550	1 732 485.42

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM ATV.ATIS est fixée à **1 495 485.41 euros** (dont 51 625 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 414 935.42€, soit un montant de **1 410 690.61 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 256 419.71€, soit un montant de **4 244.81 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **80 550 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 414 935.42 + 80 550, soit **1 491 240.61 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes et douzièmes mensuels déclinés comme suit :

- Sept mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 113 413.94€ mensuels multipliés par 7 mois, soit un montant pour sept mois de **793 897.58 euros** ;
- Quatre mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 138 663.10€ multipliés par 4 mois, soit un montant pour quatre mois de **554 652.40 euros** ;

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 793 897.58 + 554 652.40, soit **1 348 549.98 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes et douzièmes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 491 240.61 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 793 897.58 euros** ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 554 652.40 euros** ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 142 690.63 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 142 690.63 euros pour 1 mois (décembre 2022)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATV.ATIS** :

Banque	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- . code activités: 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD84
- . centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-11-23-00001

Publication RAA 2022-11-23 Arrêté modificatif 2
CD 06



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 03CD2022-2 du 23 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n°03CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu l'arrêté modificatif n°03CD2022-1 du 22 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaire M. AUNIS MARC

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour les ministres et par délégation :

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	GAMBA AUNIS	Sylvie Marc
		Suppléant(s)	ESQUERRE	Isabelle
			GIRARD	Vanessa
		CGT	Titulaire(s)	BATTIN BERTAINA
	Suppléant(s)		BREIL	Nicolas
			LABOIS EICHHORN	Laurence
	CGT - FO		Titulaire(s)	GOUPILLOT MARTIN
		Suppléant(s)	BUENO	Nicolas
			VINCIGUERRA	Mélanie
		CFE - CGC	Titulaire	BATTOIA
	Suppléant		FRANCESCHINI	Laurence
	CFTC	Titulaire	CAPO	Franck
		Suppléant	MELVILLE DAUDE	Alexandra
	En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	COPIN RIGAUD
Suppléant(s)			DUPHIL	Thierry
			RAIOLA	Marc
CPME			Titulaire(s)	PAUL BARAVALLE
		Suppléant(s)	PELLISSIER	Julien
			VELLA	Laurent
		U2P	Titulaire	ROBBA
Suppléant			CORTONE D'AMORE	Eric
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	MARTINO	Christian
		Suppléant	CONSTANT	Jean-Pierre
	CPME	Titulaire	SCHORTER	Pierre
		Suppléant	MARTINON	Martine
	FNAE	Titulaire	TUSSY	Jean-Yves
		Suppléant	VIVO	Gérald
Dernière mise à jour : 23/11/2022				

Dernière(s) modification(s) 23/11/2022